

**MAIRIE DE  
BARENTIN**

**OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande de déclaration préalable déposée le 09/02/2024 et affichée le 09/02/2024		N° DP 076 057 24 C0028 <b>2024 / 100</b>
Par :	Mme LEMONNIER Cécile Virginie Claudie	Surfaces de plancher autorisées :  0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	15 rue du marechal juin 76360 BARENTIN	
Représentée par :		Destination : Habitation
Nature des travaux :	isolation et habillage PVC gris foncé de tous les murs du premier étage .  finitions de toiture, rive et entourage de fenêtre gris alu brossé.	
Adresse du terrain :	15 rue du maréchal juin 76360 BARENTIN	
Références cadastrales:	BC0361	

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la déclaration préalable susvisée;  
VU les plans et documents joints à la demande;  
VU le code de l'urbanisme;  
VU le plan local d'urbanisme approuvé le 20/12/2012, révisé le 23/06/2016 et modifié le 01/07/2021;  
VU le règlement de la zone y afférent et notamment celui de la zone UD et PRi6.

**Considérant** que l'article UD11.1 - Aspect général de la construction - stipule que " Les constructions doivent s'intégrer au site en présentant une architecture de qualité ainsi qu'une unité dans le choix des matériaux et l'aspect du traitement de leurs abords immédiats"

**Considérant** que le projet prévoit, dans un ensemble de 4 logements groupés, de modifier l'aspect extérieur d'un des logements, substituant en partie supérieure du lambris gris à l'essentage en tuile existant. Cette divergence de traitement des façades au regard de l'existant ne permet pas de maintenir le caractère homogène de ce bloc de 4 logements groupés. Les travaux proposés ne trouvent pas à s'intégrer au cadre existant.

**DECIDE**

Il est fait opposition au projet décrit dans la déclaration préalable susvisée aux cadres ci-dessus.

A BARENTIN, le **28 FEV. 2024**

Le Maire,

**Christophe BOUILLON**  
Maire de Barentin



**P. Le Maire,**  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
**Baptiste DETALMINIL**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.